

Modifications proposées au règlement général

Mars 2018

Le CA a procédé à une refonte complète des règlements généraux, le format a été modifié afin qu'il soit plus simple à lire. Les articles ont été regroupés par section pertinente, les numéros d'article ont été modifiés afin de respecter le nouveau format et une table des matières a été ajoutée. Vous trouverez à gauche la version originale du règlement avec son numéro d'origine et à droite la nouvelle version proposée avec son nouveau numéro. Les documents dans leurs intégralités se retrouvent sur le site internet également.

4.05 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Chaque année paire, les sièges possédant un numéro pair, sont élus pour un terme de deux (2) ans par les membres lors de l'assemblée générale annuelle et les sièges possédant un numéro impair sont élus aux années impaires pour aussi un terme de deux (2) ans par les membres de l'assemblée générale annuelle.

3.1.4 Durée des fonctions

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. À chaque année paire, les sièges possédant un numéro pair sont élus pour un terme de deux (2) ans **selon la procédure indiquée au point 4.11** et les sièges possédant un numéro impair sont élus aux années impaires pour aussi un terme de deux (2) ans **selon la procédure indiquée au point 411.**

4.08 DISQUALIFICATION.

Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate.

- a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil;
- c) Infraction en vertu de lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;
- d) Incapacité de remplir ses fonctions;
- e) Faillite;
- f) Insolvabilité;
- g) Cession de biens;
- h) Compromis avec ses créanciers;
- i) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle;

3.1.7 Disqualification

Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate.

- a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil;
- c) Infraction en vertu de lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;
- d) Toute action légale prise envers un administrateur et qui atteint à l'intégralité et/ou la réputation de la corporation.**
- e) Incapacité de remplir ses fonctions;
- f) Faillite;
- g) Insolvabilité;
- h) Cession de biens;
- i) Compromis avec ses créanciers;
- j) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle;

4.10 REMPLACEMENT.

À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

3.1.9 **Vacances**

À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

L'administrateur

Aucune définition pour l'administrateur dans la version actuelle des règlements généraux.

3.2.8.5 l'administrateur

L'administrateur remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les présents règlements et le conseil d'administration.

6.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE.

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs, nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants, de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

3.5.4 Assemblée annuelle

Chaque année, immédiatement **avant** ou après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs, nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants, de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.

Un administrateur peut avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen, dont le téléphone ou un autre moyen électronique, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

3.5.6 Participation par téléphone **ou par moyen technique**

Un administrateur peut avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen, dont le téléphone ou un autre moyen électronique, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

4,1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

10.04 AVIS DE CONVOCATION.

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste ou par voie électronique, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelques membres n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

4,3 Convocation

Le conseil d'administration convoque au moins une fois par année une assemblée des membres dont il fixe la date, l'heure, et le lieu par résolution. L'avis de convocation, **l'ordre du jour** de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée **au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.** Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste **ou par voie électronique**, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, si l'adresse de quelques membres n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis, peut être transmis par la poste **ou par voie électronique** à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ainsi que tout règlement qui a besoin d'être ratifié par les membres.

10.05 CONTENUE DE L'AVIS.

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

Retrait

Tout le texte a été intégré à l'article 4,3 et 4,4 dans les modifications proposées.

Nouvel article

4,4 ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée des membres doit contenir au moins les points suivants, selon le type d'assemblée convoquée

- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée et des assemblées spéciales s'il y a lieu;
- Présentation du rapport annuel des opérations de la corporation;
- Présentation des états financiers de la corporation;
- Nomination d'un vérificateur;
- Ratification des modifications apportées aux règlements généraux;
- Élection des membres du conseil d'administration s'il y a lieu

10.06 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.

Le conseil d'administration se choisit un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut, voter en tant que membre.

4,5 Président d'assemblée

Le conseil d'administration se choisit un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter **s'il est membre.**

10.09 VOTE.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé où que le président de l'assemblée prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluant à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des votes exprimés, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

4,6 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé où que le président de l'assemblée prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluant à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des votes exprimés, le **président du CA** a un vote prépondérant.

10.07 QUORUM.

La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

4,9 Quorum

La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour **une** telle assemblée.

Nouveau règlement proposé

Modification aux règlements généraux

- Tout changement affectant les règlements généraux entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration, mais doit être ratifié par les membres, soit, au plus tard à leur assemblée générale annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.
- Ces règlements modifiés ne sont donc valides que pour un temps limité. Il faut l'approbation de l'assemblée générale pour ajouter ou retrancher un ou des règlements et aussi pour les amender.
- Tout changement doit être ratifié avec le consentement de la majorité des membres en règle présents à l'assemblée.

4.02 ÉLIGIBILITÉ.

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des employés de la Corporation, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés. **Tout membre postulant un siège d'administrateur doit remplir le formulaire transmis avec l'avis de convocation 30 jours avant la tenue de l'assemblée et le faire parvenir, par courrier recommandé ou en main propre, au siège social de la Corporation dans les 10 jours ouvrables suite à la date d'envoi. Le postulant doit obligatoirement y indiquer le numéro du poste convoité et obtenir l'appui de quatre membres en règle par l'apposition de leur signature.**

4,11 Élection des membres du conseil d'administration

4.11.1 Procédure

Tout membre postulant un siège d'administrateur doit remplir le formulaire transmis avec l'avis de convocation 30 jours avant la tenue de l'assemblée et le faire parvenir, par courrier recommandé ou en main propre, au siège social de la Corporation dans les 10 jours ouvrables à la suite de la date d'envoi. Le postulant doit obligatoirement y indiquer le numéro du poste convoité et obtenir l'appui de quatre membres en règle par l'apposition de leur signature.

Nouveau règlement proposé pour assurer le bon fonctionnement lié avec le point 4,11,1 aux modifications proposées.

4.11.2 Président et secrétaire d'élection

L'assemblée, nomme un président et un secrétaire d'élection choisis parmi les personnes présentes, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mise en nomination.

Nouveau règlement proposé pour assurer le bon fonctionnement lié avec le point 4,11,1 aux modifications proposées.

4.11.3 Plus d'un postulant à un poste

Si plus d'un membre postule à un même poste, une élection sera tenue lors de l'assemblée des membres entre les postulants. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

Nouveau règlement proposé qui va avec le point 10,02 (ancienne version)

4.12.1 Avis de convocation

Tout avis de convocation à une assemblée spéciale des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le ou les sujets qui y seront traités. Il doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour de cette assemblée doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.